



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A HAUTEUR DU N°52 AU N°54 RUE PIERRE LOTI  
ET LE STATIONNEMENT EN VIS-A-VIS  
DU N°52 AU N°54 RUE PIERRE LOTI

LE JEUDI 6 JUILLET 2023

OU

LE VENDREDI 7 JUILLET 2023

/BM

APM 23/1475

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS SUD OUEST, représentée par Monsieur Nicolas MIRAT, sise 47 rue Ampère à 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise COLAS SUD-OUEST (17200 ROYAN) sera autorisée à effectuer la réfection du marquage au sol (en forme de zigzag de couleur jaune) pour permettre de délimiter la zone d'arrêt aux bus, rue Pierre Loti, du n°52 au n°54 rue Pierre Loti, le jeudi 6 juillet 2023 ou le vendredi 7 juillet 2023.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits, du n°52 au n°54 rue Pierre Loti, des deux côtés de la voie de circulation, au droit des travaux, le jeudi 6 juillet 2023 ou le vendredi 7 juillet 2023.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie et se fera au moyen d'un alternat manuel, à hauteur du n°52 au n°54 rue Pierre Loti, au droit des travaux, le jeudi 6 juillet 2023 ou le vendredi 7 juillet 2023.

**ARTICLE 4 :** Les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 26 juin 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 juin 2023

